LE REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

COMPRENDRE

Vous

désigne le client, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du Service de l'Eau.

La Collectivité

Désigne la Communauté de Communes de *GUINGAMP COMMUNAUTE*

organisatrice du Service de l'Eau.

L'Exploitant du service

désigne l'entreprise *Lyonnaise des Eaux France* à qui la Collectivité a confié par contrat, l'approvisionnement en eau potable des clients desservis par le réseau.

Le contrat de Délégation de Service Public

désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Eau.

Le règlement du service

désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du **15 OCTOBRE 2015**

Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client.

L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU EN 5 POINTS

Votre contrat

Votre contrat d'eau est constitué du présent règlement du Service de l'Eau et de vos conditions particulières.

Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par téléphone, courrier ou internet.

Les tarifs

Les prix du service (abonnement et m³ d'eau) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Le compteur

Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau.

Vous en avez la garde : vous devez en particulier le protéger contre le gel et les chocs. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement ni en briser les plombs ou cachets.

Votre facture

Votre facture est établie sur la base des m³ d'eau consommés et peut comprendre un abonnement.

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué *au moins une fois par an*. Si durant deux périodes consécutives, le relevé de la consommation n'a pu être effectué, vous devez permettre la lecture du compteur par l'exploitant du Service de l'Eau.

La sécurité sanitaire

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau.

Si les installations comportent un réseau privé ou un puits ou des installations de re-utilisation des eaux de pluie, ils ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable.

LE SERVICE DE L'EAU

Le Service de l'Eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service-clientèle)

1•1 La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les caractéristiques de l'eau.

L'Exploitant du service est tenu d'informer la Collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

1-2 Les engagements de l'Exploitant

En livrant l'eau chez vous, l'exploitant du service d'eau vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau avec des analyses complémentaires de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère chargé de la Santé,
- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- une pression minimale de 1,5 bars au niveau de votre compteur ou de 50 % minimum de la pression statique si celle-ci est inférieure à 3 bars.
- une pression statique maximale de 6 bars au compteur,
- une proposition de rendez-vous dans un délai de **8 jours** en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 3 heures,
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti

d'intervention d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence,

- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions, une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture, une permanence à votre disposition dans les conditions suivantes:
- adresse = 1, Toullan Bian Z.I. de Bellevue 22970 Ploumagoar
- jours d'ouverture = du lundi au vendredi
- horaires d'ouverture = de 8h30 à 12h, et de 13h30 à 16h
- pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :
 - l'envoi du devis sous 8 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
 - la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 15 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives,
 - une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard le jour ouvré qui suit votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté un branchement existant conforme.
- une fermeture de branchement dans un délai d'un jour ouvré à votre demande, en cas de départ.

1.3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service-clientèle de l'Exploitant du service. Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez vous adresser à l'instance de recours inteme : le Directeur Général de Lyonnaise des Eaux pour lui demander le ré examen de votre dossier.

1.4 La médiation de l'eau

Dans le cas où le recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr).

1.5 La juridiction compétente

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de l'Exploitant du service sont compétents pour tout litige qui vous opposerait à votre service d'eau.

Si l'eau est utilisée pour l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

1.5 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture,
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier vous-même l'emplacement du compteur et, le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé à distance, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'aspiration directe sur le réseau public;
- manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ainsi que les robinets d'arrêt du service situés avant compteur;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de reutilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des pénalités et des frais d'intervention en annexe du présent règlement. Cela peut aussi entraîner la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. L'Exploitant du service se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres clients.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de l'Exploitant du service ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et le compteur enlevé à vos frais.

1.6 Les interruptions du service

L'Exploitant du service est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure (les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure...).

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, la part fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata de la durée de l'interruption.

Si vous êtes un industriel et utilisez l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, vous devez disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions de service.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

1•7 Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut autoriser l'Exploitant du service à modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, l'Exploitant du service doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, l'Exploitant du service a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la Collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.8 La défense contre l'incendie

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à l'Exploitant du service et au service de lutte contre l'incendie.

VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2.1 La souscription du contrat

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit (courrier ou internet) auprès du service-clientèle de l'Exploitant du service.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat et un dossier d'information sur le Service de l'Eau.

Votre 1 ere facture correspondra :

- à l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours;
- aux frais d'accès au service du montant figurant en annexe à ce règlement de service.

A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Votre contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications nominatives fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier soit par téléphone, soit par écrit (courrier ou internet), avec un préavis de **7 jours** auprès du service-clientèle de l'Exploitant du service en indiquant le relevé du compteur. La facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est alors adressée.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ.

Lors de votre départ, vous devez fermer le robinet d'arrêt situé après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de l'Exploitant du service. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour

responsable des dégâts causés par les robinets des installations privées laissés ouverts.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service;
- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement.

2.3 Si vous résidez en habitat collectif

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de foumiture d'eau peut être mise en place, à la demande du propriétaire, ou son représentant, d'un habitat collectif (immeuble collectif ou lotissement privé).

Cette individualisation est soumise à la mise en conformité des installations intérieures de l'habitat collectif Ces travaux sont à la charge du propriétaire.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel;
- un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

VOTRE FACTURE

Vous recevez en règle générale 2 factures par an. Quand la facture n'est pas établie à partir de votre consommation réelle, elle est alors estimée.

3•1 La présentation de la facture

La facture est établie dans le respect des dispositions règlementaires ci-dessus.

Le Service de l'Eau est facturé sous la rubrique « Distribution de l'eau ».

Cette rubrique comprend une part revenant à l'Exploitant du service et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement (production et distribution) et des charges d'investissement du Service de l'Eau.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe et une part variable. La part fixe (ou abonnement) est déterminée en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement. La part variable est calculée en fonction de votre consommation d'eau.

Outre la rubrique « Distribution de l'eau », la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'Eau, ...).

Votre facture peut aussi inclure une troisième rubrique pour le Service de l'Assainissement Collectif ou Non Collectif.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du (des) contrat(s) de délégation de service public pour la part revenant à l'(les) Exploitant(s) du service,
- par décision de la (des) Collectivité(s), pour la part qui lui (leur) est destinée,
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

3.3 Votre consommation d'eau

Votre consommation d'eau est établie à partir du relevé du compteur.

Le relevé est effectué au moins une fois par an. Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service chargés du relevé du compteur.

En fonction des caractéristiques de votre consommation d'eau une fréquence spécifique de relevé et de facturation peut vous être proposée.

Si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents du Distributeur d'eau chargés de l'entretien et du contrôle périodique du compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Si, au moment du relevé, l'agent de l'Exploitant du service ne peut accéder au compteur, vous êtes invité exceptionnellement à transmettre le relevé par carte auto relevé, SMS, site internet, Serveur Vocal Interactif, téléphone, ... En l'absence de relevé, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente.

Votre compte est alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé du compteur ne peut être effectué par l'Exploitant du service durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé à vos frais dans un délai de **30 jours** pour convenir d'un rendez-vous pour permettre le relevé à vos frais.

A défaut de rendez-vous, l'alimentation en eau peut être interrompue et cela, à vos frais.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par l'Exploitant du service.

Vous pouvez contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur :

- soit, par lecture directe du compteur ;
- soit, si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, par lecture à distance.

De ce fait, vous ne pouvez prétendre à une réduction des sommes dues en raison de fuites dans vos installations privées que celle prévue par la réglementation en vigueur ou le cas échéant par une clause spécifique du contrat de délégation de service public.

Dès que l'Exploitant du service constate, lors du relevé de compteur, une augmentation anormale de votre consommation, il vous en informe, au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Il vous informe à cette occasion de l'existence du dispositif de plafonnement de la facture d'eau en cas de fuite sur vos installations privées (*) et de ses conditions d'application pour un local d'habitation.

(*) Par fuite sur vos installations privées, il faut entendre toute fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

3.4 Fuite sur votre réseau après compteur

En cas de surconsommation importante due à une fuite sur votre réseau après compteur, la collectivité prendra en compte une demande d'écrêtement de votre surconsommation dans les conditions suivantes :

3.4.1 Les quatre conditions suivantes sont réunies :

- La surconsommation concerne un local d'habitation ou assimilé.

- La fuite n'est pas due à des appareils ménagers, équipements sanitaires ou de chauffage.
- L'abonné produit une attestation de réparation d'une entreprise de plomberie ou de travaux publics.
- Cette attestation est transmise au distributeur d'eau dans le délai de 2 mois après avoir reçu l'information de surconsommation.

L'abonné remplissant les conditions précisées ci-dessus peut demander un écrêtement de sa facturation lorsque la consommation dépasse accidentellement le double de la consommation moyenne des 3 dernières années.

Les personnes qui peuvent bénéficier de ce droit sont les titulaires d'un abonnement pour la consommation d'eau d'un logement situé dans un immeuble individuel ou collectif.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont :

- Les fuites des canalisations de distribution d'eau qui alimentent les pièces du logement à partir du compteur, y compris lorsque ces canalisations alimentent également une activité professionnelle qui s'exerce au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale;
- Les fuites des canalisations qui alimentent les dépendances du logement (telles que caves, buanderies, séchoirs, garages, débarras, etc ...) lorsque les dépendances concemées réunissent cumulativement deux conditions :
 - Elles sont exclusivement réservées à l'usage personnel de l'abonné et de sa famille;
 - Elles sont alimentées en eau par le même compteur que ce logement.

En cas de demande d'écrêtement de facture correspondant aux conditions requises ci-dessus, le distributeur d'eaux recalcule la facture sur la base suivante :

- Pour les parts eau potable (1), redevance prélèvement, redevance pour pollution domestique et autres taxes, l'assiette de facturation est le double de la consommation moyenne de l'abonné définie au 3.4.3.
- Pour information, le service chargé d'exploiter l'assainissement collectif, lorsqu'il existe, facturera les parts assainissement (1), la redevance modernisation des réseaux de collecte et les autres taxes sur la base d'une assiette de facturation égale à la consommation moyenne de l'abonné définie au 3.4.3.

(1) Les parts eau potable et assainissement intègrent les redevances de la collectivité et distributeur si les services sont délégués.

3.4.2 <u>L'une au moins des conditions</u> requises pour l'application de l'article 3.4.1 n'est pas remplie :

Il s'agit en particulier, sans que cela soit limitatif, des cas où :

- Les fuites concernent des canalisations utilisées pour alimenter une activité professionnelle exercée hors d'un logement, qu'elle que soit la nature de l'activité professionnelle : commerciale, artisanale, industrielle, agricole, administrative, sanitaire, etc
- Les fuites concernent des canalisations utilisées pour alimenter des locaux ouverts au public;
- Les fuites concernant des canalisations qui alimentent des terrains ou des locaux autres que des logements, lorsque ces terrains ou locaux sont mis à disposition d'un tiers par l'abonné pour un usage quelconque;
- La fuite est due à des appareils ménagers, équipements sanitaires ou de chauffage;
- L'abonné ne produit pas une attestation de réparation d'une entreprise de plomberie ou de travaux publics;
- L'attestation de réparation est transmise au distributeur d'eau dans un délai supérieur à 2 mois après avoir reçu l'information de surconsommation.

Lorsque les conditions pour l'application de l'article 3.4.1 ne sont pas requises, il est fait application des dispositions suivantes :

En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente après compteur, l'abonné peut demander un dégrèvement partiel sous réserve :

- De produire une facture de réparation de la fuite ;
- Qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de sa part;
- Qu'il n'ait pas bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des 5 dernières années.

Les modalités d'écrêtement sont alors les suivantes :

Part collectivité: Annulée sur le volume dépassant le double de la consommation moyenne des 3 demières années.

Part délégataire :

- Facture normale jusqu'au double de la consommation moyenne des 3 demières années.
- Pour les volumes compris entre 2 et 6 fois cette moyenne, abattement de 80% du volume.

 Pour les volumes dépassant 6 fois la consommation moyenne, abattement de 100%.

3.4.3 Dispositions complémentaires communes aux articles 3.4.1 et 3.4.2:

Dès constat, par le distributeur d'eau d'une surconsommation, l'abonné en est informé par courrier postal par ce service et au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat.

A l'occasion de cette information, le distributeur d'eau indiquera à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier d'un écrêtement de sa facture.

Le distributeur d'eau peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à ce contrôle, le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

L'abonné qui a connaissance d'une augmentation de sa consommation d'eau. soit par l'information que lui adresse le distributeur d'eau, soit par tout autre moyen, peut demander au distributeur d'eau, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de l'information ou de la vérification du facture. une fonctionnement de son compteur. Dans le délai de 2 mois à compter de la demande, distributeur d'eau procède à la vérification ou fait connaître à l'abonné qu'elle n'est pas nécessaire, en justifiant sa décision. Les résultats de la vérification sont notifiés à l'usager par le service des

Si après enquête, l'augmentation de consommation ne s'avère pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur, l'abonné peut demander à bénéficier de l'écrêtement de sa facture dans les conditions indiquées ci-dessus.

Les modalités de contrôle du compteur (coût et procédure) non évoquées dans le présent paragraphe respecteront les dispositions précisées dans le présent règlement.

Pour le calcul de l'écrêtement, la consommation moyenne d'un usager occupant un local d'habitation est définie comme suit: volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par plusieurs abonnés ayant occupé le pendant d'habitation, une période équivalente au cours des 3 dernières années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans les locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

3.5 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis.

Votre consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.6 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et/ou des intérêts de retard fixés en annexe de ce règlement.

En outre, après l'envoi d'une lettre de rappel valant mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau peut être interrompue jusqu'au paiement des factures dues.

Le cas échéant, l'Exploitant du service vous informe du délai et des conditions dans lesquels la fourniture d'eau risque d'être suspendue à défaut de règlement selon les modalités définies par la réglementation en vigueur.

L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'interventions sur le branchement (réduction, interruption, remise en service de l'alimentation en eau) sont à votre charge.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

LE BRANCHEMENT

**

On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.

4-1 La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 4 éléments :

- 1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- 2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- 3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- 4°) le système de comptage comprenant :
- le réducteur de pression éventuellement mis en place par la collectivité en raison des conditions de service,
- le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
- le robinet de purge éventuel,
- le clapet anti-retour éventuel.
- des éventuels équipements de relevé à distance et de transfert d'informations (modules intégrés ou déportés, répéteurs...).

Votre réseau privé commence au-delà du joint situé après le système de comptage. Le robinet après compteur fait partie de vos installations privées. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint du comptage général de l'immeuble.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Eau.

Le joint après compteur constitue la limite entre le branchement et les installations privées.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, l'Exploitant du service peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, en plus du dispositif de protection qui fait partie du branchement.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble.

4.2 L'installation et la mise en service

Les branchements peuvent être réalisés soit par la collectivité, soit par le distributeur d'eau.

S'il est réalisé par la collectivité, le branchement est établi après acceptation de la demande par la collectivité et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par la collectivité (ou l'entreprise qu'elle a missionnée) et sous sa responsabilité.

S'il n'est pas réalisé par la collectivité, le branchement est établi après acceptation de la demande par le distributeur d'eau et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par le distributeur d'eau et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs de disconnexion anti-retour d'eau (hormis le "clapet anti-retour").

Le distributeur d'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celuici, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux seront réalisés par la collectivité, sous réserve qu'elle accepte de desservir en eau l'immeuble.

La mise en service du branchement est effectuée par le distributeur d'eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire sera obligatoire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Nul ne peut déplacer cet abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et, le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation de l'Exploitant du service.

L'Exploitant du service peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau public existant. Ces travaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies pour chaque cas particulier.

L'Exploitant du service est seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique, il effectue la mise en service du

branchement après le règlement intégral des travaux et la souscription d'un contrat d'abonnement au service de l'eau.

4•3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Cas des branchements réalisés par la collectivité: Avant l'exécution des travaux, la collectivité établit un devis. Un acompte de 50 % du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis

Cas des branchements réalisés par le distributeur : Avant l'exécution des travaux, le distributeur d'eau établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix défini contractuellement entre lui et la collectivité. Un acompte de 50 % du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis.

La mise en eau aura lieu après paiement de l'ensemble de la facture.

4.4 L'entretien et le renouvellement

L'Exploitant du service prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie publique du branchement.

En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- la remise en état des aménagements réalisés en domaine privé postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés...),
- le déplacement ou la modification du branchement à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires,
- les réparations résultant d'une faute de votre part.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé (compteur et équipements de relevé à distance compris). En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

4.5 La fermeture et l'ouverture

Les frais de déplacement pour la fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau, dont le montant figure en annexe de ce règlement de service, sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

Afin d'éviter les accidents sur les installations intérieures, la réouverture du branchement est effectuée en votre présence ou après signature d'une décharge « dégâts des eaux ».

LE COMPTEUR

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

Le compteur peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance décrit en annexe.

5-1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau ainsi que les équipements de relevé à distance sont la propriété de *la Collectivité*.

Vous en avez la garde conformément à la réglementation en vigueur.

Le calibre du compteur est déterminé par l'Exploitant du service en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, l'Exploitant du service remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

L'Exploitant du service peut, à tout moment, remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent. Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service au compteur et équipements de relevé à distance.

5•2 L'installation

Le compteur et les équipements de relevé à distance (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d'immeuble) sont généralement placés en propriété privée, aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse de l'exploitant du service). Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Lorsque le compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance, l'installation en propriété privée d'appareils de transfert d'informations (répéteurs, concentrateurs) peut être nécessaire et vous êtes tenus d'en faciliter l'installation.

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être accessible pour toute intervention.

5•3 La vérification

L'Exploitant du service peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. Vous pouvez demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par l'Exploitant du service sous forme d'un jaugeage (pour les compteurs de 15 ou 20 millimètres de diamètre).

En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'Exploitant du service. La consommation de la période en cours est alors rectifiée.

5.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de transfert d'informations sont assurés par l'Exploitant du service, à ses frais.

Lors de la pose du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, l'Exploitant du service vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection notamment contre le gel (consignes rappelées en annexe du présent règlement). Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité

Si le compteur et/ou les équipements de relevé à distance a (ont) subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) aux frais de l'Exploitant du service.

En revanche, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) à vos frais dans les cas où :

- le plomb de scellement a été enlevé,
- il(s) a (ont) été ouvert(s) ou démonté(s),
- il(s) a (ont) subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle "installations privées", les installations de distribution situées au-delà du joint après compteur (ou compteur général d'immeuble).

6-1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Afin de vous permettre une bonne utilisation de vos installations privées, la pose d'un robinet d'arrêt du client après compteur, d'une purge et éventuellement d'un réducteur de pression est nécessaire.

Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Exploitant du service, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent avec votre accord procéder au contrôle des installations.

L'Exploitant du service se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, l'Exploitant du service peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations. De même, l'Exploitant du service peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau provenant d'un puits, d'un forage ou d'une installation de ré-utilisation des eaux de pluie, vous devez en avertir l'Exploitant du service. Les puits et forages dont l'eau est destinée à la consommation humaine ainsi que toute utilisation d'eaux de pluie à l'intérieur d'un bâtiment doivent en outre être déclarés en Mairie.

Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

L'Exploitant du service procède au contrôle périodique de conformité des installations privées de distribution d'eau issue de puits, forages ou installations de

réutilisation des eaux de pluie. La période entre deux contrôles ne peut excéder 5 ans. La date du contrôle est fixée en accord avec vous. Vous êtes tenu de permettre l'accès à vos installations privées aux agents de l'Exploitant du service chargés du contrôle et d'être présent ou de vous faire représenter lors du contrôle. Le coût du contrôle est à votre charge et est indiqué en annexe de ce règlement. Si le rapport de visite qui vous est notifié à l'issue du contrôle fait apparaître des défauts de conformité de vos installations, l'Exploitant du service vous indique les mesures à prendre dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, l'Exploitant du service peut organiser une nouvelle visite de contrôle.

A défaut de mise en conformité, l'Exploitant du service peut, après mise en demeure procéder à la fermeture de votre alimentation en eau potable.

6.2 Utilisation d'une autre ressource en eau

Si vous disposez de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, forages et récupération d'eaux de pluie, irrigation), vous devez en avertir le Distributeur d'eau. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Vous devez permettre aux agents du Distributeur d'eau d'accéder à vos installations afin de :

- Procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage.
- Constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage.
- Vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Vous serez informé de la date du contrôle au plus tard quinze jours ouvrés avant celui-ci et vous serez destinataire du rapport de visite.

Ce contrôle, imposé par la réglementation, vous sera facturé selon les tarifs définis dans l'annexe au présent règlement

Ces prix sont applicables au 01/01/2016 et sont actualisables selon le coefficient de variation des prix figurant au contrat liant la Collectivité et le Distributeur d'eau.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garanti, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé.

Dans ce cas, le rapport de visite sera également adressé au Maire et à la collectivité.

A l'expiration du délai fixé par ce rapport, ou en l'absence de problème constaté après un délai de 5 ans le Distributeur d'eau peut organiser une nouvelle visite de contrôle qui vous sera facturée au tarif défini dans l'annexe. Ce montant est actualisable selon le coefficient de variation des prix du Distributeur d'eau.

Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, le distributeur procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention vous sera facturée selon le tarif défini dans l'annexe. Ce montant est actualisable selon le coefficient de variation des prix du Distributeur d'eau.

Il est rappelé que la réglementation impose une déclaration en mairie de la création d'un puits ou forage à usage domestique.

6.3 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au distributeur d'eau. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

6.4 Installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique à l'Exploitant du Service. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie. Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau, indiquant notamment le débit maximal disponible.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie. raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer l'Exploitant du service trois jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'incendie, l'Exploitant du service doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie

7- Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

ANNEXE 1 LIVRET D'ACCUEIL

Un dossier d'information sur le Service de l'Eau présentant l'ensemble des prestations garanties, les services et des conseils de protection de l'environnement est joint au règlement de service et à la facture contrat lors de l'abonnement au service. Ce livret d'accueil est également disponible sur simple demande au service clientèle de l'Exploitant.

ANNEXE 2 CONSIGNES DE PROTECTION DU COMPTEUR CONTRE LE GEL

En principe le compteur est dans un coffret calorifugé, vous devez veiller à garder sa protection calorifugée, celle-ci étant en effet détachable.

Si ce n'est pas encore le cas, l'hiver, pensez à protéger le compteur contre le gel en le calfeutrant avec des plaques de polystyrène.



L'hiver, pensez à protéger le compteur contre le gel en le calfeutrant avec des plaques de polystyrène si le poste de comptage n'est pas lui-même garanti contre le gel. Si c'est le cas, vous devez veiller à garder sa protection calorifugée, celle-ci étant en effet détachable.

ANNEXE 3 TARIFS (abonnement et consommation)

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés selon les termes du contrat de délégation de service public.

Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des demiers tarifs en vigueur.

Le Président

Bernard HAMON

ANNEXE 4 TARIFS DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

La présente annexe prévoit les frais divers tels que décidés par la Collectivité. Les tarifs mentionnés sont indiqués à la date d'adoption du règlement de service par la Collectivité qui est mentionnée en première page du présent document. Ces tarifs varient selon la formule de révision des prix prévue dans le contrat de délégation de service public. Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des demiers tarifs en vigueur.

NATURE DE LA PRESTATION	Prix unitaire € HT au 1er janvi
	2016
Accès au service	30,00
rais d'accès au service sans déplacement	50,00
rais de déplacement (demande du client, vérification d'index, pose de compteur et/ou remise en eau)	50,00
Diverses interventions à votre domicile	50,00
ermeture du branchement	50,00
éouverture de branchement	30,00
Newscar Camina at Navyalla Baglamantation	
Nouveau Service et Nouvelle Règlementation rais d'accès borne de puisage monétique (par compte pour un lot de 5 cartes)	45,00
orne de puisage monétique carte supplémentaire (au dessus de 5)	15,00
érification sur place d'un compteur de 15 à 20 mm à la demande du client avec un compteur pilote ou une jauge calibrée	84,15
enilication sur place d'un compteur de 15 à 20 mm à la demande du grant àvec un compteur priote du une judge surieire	04,10
Etalonnage d'un compteur de 15 à 40mm sur un banc accrédité COFRAC (y compris renouvelle	
our un compteur 15 mm	362,24
our un compteur 20 mm	379,68
our un compteur 30 mm	457,67
our un compteur 40 mm	516,1
our un compteur > à 40 mm	Sur de
Expertise de compteur (cette opération inclut l'étalonnage du compteur)	
our un compleur 15mm	464,80
our un compteur de 20 mm	482,3
our un compteur de 30 mm	560,29
our un compteur de 40 mm	618,78
our un compleur > à 40 mm	Sur de
Contrôle d'un ouvrage de prélèvement, puit ou forage	
iagnostic comprenant le compte rendu de visite	105,00
contre-visite comprenant le PV de visite	85,00
Qualité eau et pression	
nalyse d'eau effectuée à la demande d'un abonné	A étuc
lesure de pression effectuée à la demande d'un abonné	A étuc
Autres services clientèle	
dition duplicata de facture (1ère demande)	Gra
dition duplicata de facture (par demande supplémentaire)	6,8
Pénalités et infractions au règlement	
	19,50
énalité pour retard de paiement après procédure de relance	20,0
énalité pour retard de paiement après procédure de relance deminité forfaitaire pour frais de recouvrement pour un client professionnel & collectivité (1)	20,00
énalité pour retard de paiement après procédure de relance deminité forfaitaire pour frais de recouvrement pour un client professionnel & collectivité (1) térêts moratoires facturés à un client particulier, à compter de la deuxième relance en supplément de la pénalité ci-	20,00 Intérêt légal augmenté d poi
énalité pour retard de paiement après procédure de relance deminité forfaitaire pour frais de recouvrement pour un client professionnel & collectivité (1) térêts moratoires facturés à un client particulier, à compter de la deuxième relance en supplément de la pénalité ci- essus mentionnée et calculés dès le jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture térêts moratoires facturés à un client professionnel, à compter de la deuxième relance en supplément de la pénalité ci-	19,5(20,0(Intérêt légal augmenté d poi Taux de refinancement d
énalité pour retard de paiement après procédure de relance deminité forfaitaire pour frais de recouvrement pour un client professionnel & collectivité (1) térêts moratoires facturés à un client particulier, à compter de la deuxième relance en supplément de la pénalité ci- essus mentionnée et calculés dès le jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture térêts moratoires facturés à un client professionnel, à compter de la deuxième relance en supplément de la pénalité ci-	20,00 Intérêt légal augmenté d poi Taux de refinancement d BC
énalité pour retard de paiement après procédure de relance deminité forfaitaire pour frais de recouvrement pour un client professionnel & collectivité (1) térêts moratoires facturés à un client particulier, à compter de la deuxième relance en supplément de la pénalité ciessus mentionnée et calculés dès le jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture térêts moratoires facturés à un client professionnel, à compter de la deuxième relance en supplément de la pénalité ciessus mentionnée et calculés dès le jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture (1)	20,00 Intérêt légal augmenté d poi Taux de refinancement d BC 12 poi
énalité pour retard de paiement après procédure de relance deminité forfaitaire pour frais de recouvrement pour un client professionnel & collectivité (1) nérêts moratoires facturés à un client particulier, à compter de la deuxième relance en supplément de la pénalité ciessus mentionnée et calculés dès le jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture nérêts moratoires facturés à un client professionnel, à compter de la deuxième relance en supplément de la pénalité ciessus mentionnée et calculés dès le jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture (1) énalité (2) journalière après envoi de la lettre prévue au réglement pour refus du client de laisser l'Exploitant accèder au	20,00 Intérêt légal augmenté d poi Taux de refinancement d BC 12 poi
énalité pour retard de paiement après procédure de relance deminité forfaitaire pour frais de recouvrement pour un client professionnel & collectivité (1) dérêts moratoires facturés à un client particulier, à compter de la deuxième relance en supplément de la pénalité ciessus mentionnée et calculés dès le jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture dérêts moratoires facturés à un client professionnel, à compter de la deuxième relance en supplément de la pénalité ciessus mentionnée et calculés dès le jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture (1) énalité (2) journalière après envoi de la lettre prévue au réglement pour refus du client de laisser l'Exploitant accèder au compteur de vue d'un relevé convoqué ou d'une intervention de remplacement d'un compteur de 15 mm	20,00 Intérêt légal augmenté o poi Taux de refinancement d BC 12 poi
énalité pour retard de paiement après procédure de relance deminité forfaitaire pour frais de recouvrement pour un client professionnel & collectivité (1) térêts moratoires facturés à un client particulier, à compter de la deuxième relance en supplément de la pénalité ciessus mentionnée et calculés dès le jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture térêts moratoires facturés à un client professionnel, à compter de la deuxième relance en supplément de la pénalité ciessus mentionnée et calculés dès le jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture (1) énalité (2) journalière après envoi de la lettre prévue au réglement pour refus du client de laisser l'Exploitant accèder au compteur en vue d'un relevé convoqué ou d'une intervention de remplacement d'un compteur de 15 mm énalité (2) pour manœuvre sur branchement ou compteur ou rupture de scellés	20,00 Intérêt légal augmenté de poi Taux de refinancement de BC 12 poi 12,83
énalité pour retard de paiement après procédure de relance deminité forfaitaire pour frais de recouvrement pour un client professionnel & collectivité (1) térêts moratoires facturés à un client particulier, à compter de la deuxième relance en supplément de la pénalité ciessus mentionnée et calculés dès le jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture térêts moratoires facturés à un client professionnel, à compter de la deuxième relance en supplément de la pénalité ciessus mentionnée et calculés dès le jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture (1) énalité (2) journalière après envoi de la lettre prévue au réglement pour refus du client de laisser l'Exploitant accèder au compteur en vue d'un relevé convoqué ou d'une intervention de remplacement d'un compteur de 15 mm énalité (2) pour manœuvre sur branchement ou compteur ou rupture de scellés énalité (2) journalière pour non mise en conformité par l'abonné de ses installations privées, à l'expiration du délai de	20,00 Intérêt légal augmenté o poi Taux de refinancement d BC 12 poi 12,83
énalité pour retard de paiement après procédure de relance deminité forfaitaire pour frais de recouvrement pour un client professionnel & collectivité (1) etérêts moratoires facturés à un client particulier, à compter de la deuxième relance en supplément de la pénalité ciessus mentionnée et calculés dès le jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture lérêts moratoires facturés à un client professionnel, à compter de la deuxième relance en supplément de la pénalité ciessus mentionnée et calculés dès le jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture (1) énalité (2) journalière après envoi de la lettre prévue au réglement pour refus du client de laisser l'Exploitant accèder au ompteur en vue d'un relevé convoqué ou d'une intervention de remplacement d'un compteur de 15 mm énalité (2) pour manœuvre sur branchement ou compteur ou rupture de scellés énalité (2) journalière pour non mise en conformité par l'abonné de ses installations privées, à l'expiration du délai de lisse en conformité imparti par l'Exploitant	20,00 Intérêt légal augmenté d poi Taux de refinancement d BC 12 poi 12,83
énalité pour retard de paiement après procédure de relance deminité forfaitaire pour frais de recouvrement pour un client professionnel & collectivité (1) térêts moratoires facturés à un client particulier, à compter de la deuxième relance en supplément de la pénalité ci- essus mentionnée et calculés dès le jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture térêts moratoires facturés à un client professionnel, à compter de la deuxième relance en supplément de la pénalité ci- essus mentionnée et calculés dès le jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture (1) énalité (2) journalière après envoi de la lettre prévue au réglement pour refus du client de laisser l'Exploitant accèder au compteur en vue d'un relevé convoqué ou d'une intervention de remplacement d'un compteur de 15 mm énalité (2) pour manœuvre sur branchement ou compteur ou rupture de scellés énalité (2) journalière pour non mise en conformité par l'abonné de ses installations privées, à l'expiration du délai de ise en conformité imparti par l'Exploitant énalité (2) journalière pour vol d'eau sur un compteur de 15 mm ou un poteau d'incendie	20,00 Intérêt légal augmenté de poir Taux de refinancement de BC 12 poir 12,8:
deminité pour retard de paiement après procédure de relance deminité forfaitaire pour frais de recouvrement pour un client professionnel & collectivité (1) térêts moratoires facturés à un client particulier, à compter de la deuxième relance en supplément de la pénalité ci- essus mentionnée et calculés dès le jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture térêts moratoires facturés à un client professionnel, à compter de la deuxième relance en supplément de la pénalité ci- essus mentionnée et calculés dès le jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture (1) énalité (2) journalière après envoi de la lettre prévue au réglement pour refus du client de laisser l'Exploitant accèder au empteur en vue d'un relevé convoqué ou d'une intervention de remplacement d'un compteur de 15 mm énalité (2) pour manœuvre sur branchement ou compteur ou rupture de scellés énalité (2) journalière pour non mise en conformité par l'abonné de ses installations privées, à l'expiration du délai de ise en conformité imparti par l'Exploitant énalité (2) journalière pour vol d'eau sur un compteur de 15 mm ou un poteau d'incendie énalité (2) journalière pour vol d'eau sur un compteur supérieur à 15 mm	20,00 Intérêt légal augmenté de poir Taux de refinancement de BC 12 poir 12,8: 105,70 12,8: 12,8: 30,76
énalité pour retard de paiement après procédure de relance deminité forfaitaire pour frais de recouvrement pour un client professionnel & collectivité (1) térêts moratoires facturés à un client particulier, à compter de la deuxième relance en supplément de la pénalité ciessus mentionnée et calculés dès le jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture térêts moratoires facturés à un client professionnel, à compter de la deuxième relance en supplément de la pénalité ciessus mentionnée et calculés dès le jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture (1) énalité (2) journalière après envoi de la lettre prévue au réglement pour refus du client de laisser l'Exploitant accèder au ompteur en vue d'un relevé convoqué ou d'une intervention de remplacement d'un compteur de 15 mm énalité (2) pour manœuvre sur branchement ou compteur ou rupture de scellés énalité (2) journalière pour non mise en conformité par l'abonné de ses installations privées, à l'expiration du délai de ise en conformité imparti par l'Exploitant énalité (2) journalière pour vol d'eau sur un compteur de 15 mm ou un poteau d'incendie énalité (2) journalière pour vol d'eau sur un compteur supérieur à 15 mm énalité (2) pour résiliation de l'abonnement aux torts de l'abonné (en dehors de la résiliation pour non paiement)	20,00 Intérêt légal augmenté c poi Taux de refinancement d BC 12 poi 12,8: 105,70 12,8: 30,70 29,70
énalité pour retard de paiement après procédure de relance deminité forfaitaire pour frais de recouvrement pour un client professionnel & collectivité (1) térêts moratoires facturés à un client particulier, à compter de la deuxième relance en supplément de la pénalité ciessus mentionnée et calculés dès le jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture térêts moratoires facturés à un client professionnel, à compter de la deuxième relance en supplément de la pénalité ciessus mentionnée et calculés dès le jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture (1) énalité (2) journalière après envoi de la lettre prévue au réglement pour refus du client de laisser l'Exploitant accèder au ompteur en vue d'un relevé convoqué ou d'une intervention de remplacement d'un compteur de 15 mm énalité (2) pour manœuvre sur branchement ou compteur ou rupture de scellés énalité (2) journalière pour non mise en conformité par l'abonné de ses installations privées, à l'expiration du délai de ise en conformité imparti par l'Exploitant énalité (2) journalière pour voi d'eau sur un compteur de 15 mm ou un poteau d'incendie énalité (2) journalière pour voi d'eau sur un compteur de 15 mm ou un poteau d'incendie énalité (2) journalière pour voi d'eau sur un compteur supérieur à 15 mm énalité (2) pour résiliation de l'abonnement aux torts de l'abonné (en dehors de la résiliation pour non paiement) emplacement de compteur de 15 mm gelé (en cas de faute prouvée du client), détérioré ou disparu (si compteur en	20,0 Intérêt légal augmenté c poi Taux de refinancement d BC 12 poi 12,8: 105,7: 12,8: 30,7: 29,7:
deminité forfaitaire pour frais de recouvrement pour un client professionnel & collectivité (1) térêts moratoires facturés à un client particulier, à compter de la deuxième relance en supplément de la pénalité ci- assus mentionnée et calculés dès le jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture térêts moratoires facturés à un client professionnel, à compter de la deuxième relance en supplément de la pénalité ci- assus mentionnée et calculés dès le jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture (1) énalité (2) journalière après envoi de la lettre prévue au réglement pour refus du client de laisser l'Exploitant accèder au compteur en vue d'un relevé convoqué ou d'une intervention de remplacement d'un compteur de 15 mm énalité (2) journalière pour non mise en conformité par l'abonné de ses installations privées, à l'expiration du délai de ise en conformité imparti par l'Exploitant énalité (2) journalière pour vol d'eau sur un compteur de 15 mm ou un poteau d'incendie énalité (2) journalière pour vol d'eau sur un compteur supérieur à 15 mm énalité (2) pour resiliation de l'abonnement aux torts de l'abonné (en dehors de la résiliation pour non paiement) énalité (2) pour résiliation de l'abonnement aux torts de l'abonné (en dehors de la résiliation pour non paiement) énalité (2) pour résiliation de l'abonnement aux torts de l'abonné (en dehors de la résiliation pour non paiement)	20,0 Intérêt légal augmenté de po Taux de refinancement de BC 12 po 12,8 105,7 12,8 30,7 29,7 75,0
deminité pour retard de paiement après procédure de relance deminité forfaitaire pour frais de recouvrement pour un client professionnel & collectivité (1) térêts moratoires facturés à un client particulier, à compter de la deuxième relance en supplément de la pénalité ciessus mentionnée et calculés dès le jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture térêts moratoires facturés à un client professionnel, à compter de la deuxième relance en supplément de la pénalité ciessus mentionnée et calculés dès le jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture (1) énalité (2) journalière après envoi de la lettre prévue au réglement pour refus du client de laisser l'Exploitant accèder au empteur en vue d'un relevé convoqué ou d'une intervention de remplacement d'un compteur de 15 mm énalité (2) pour manœuvre sur branchement ou compteur ou rupture de scellés énalité (2) journalière pour non mise en conformité par l'abonné de ses installations privées, à l'expiration du délai de ise en conformité imparti par l'Exploitant énalité (2) journalière pour voi d'eau sur un compteur de 15 mm ou un poteau d'incendie énalité (2) journalière pour voi d'eau sur un compteur de 15 mm ou un poteau d'incendie énalité (2) journalière pour voi d'eau sur un compteur de 15 mm ou dehors de la résiliation pour non paiement) emplacement de compteur de 15 mm gelé (en cas de faute prouvée du client), détérioré ou disparu (si compteur en emplacement de compteur de 20 mm gelé (en cas de faute prouvée du client), détérioré ou disparu (si compteur en emplacement de compteur de 20 mm gelé (en cas de faute prouvée du client), détérioré ou disparu (si compteur en emplacement de compteur de 20 mm gelé (en cas de faute prouvée du client), détérioré ou disparu (si compteur en emplacement de compteur de 20 mm gelé (en cas de faute prouvée du client), detérioré ou disparu (si compteur en emplacement de compteur de 20 mm gelé (en cas de faute prouvée du client), deterioré ou disparu (si compteur en emplacement de compteur de 20	20,0 Intérêt légal augmenté de po Taux de refinancement de BC 12 po 12,8 105,7 12,8 30,7 29,7 75,0
deminité forfaitaire pour frais de recouvrement pour un client professionnel & collectivité (1) térêts moratoires facturés à un client particulier, à compter de la deuxième relance en supplément de la pénalité ci- essus mentionnée et calculés dès le jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture térêts moratoires facturés à un client professionnel, à compter de la deuxième relance en supplément de la pénalité ci- essus mentionnée et calculés dès le jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture (1) énalité (2) journalière après envoi de la lettre prévue au réglement pour refus du client de laisser l'Exploitant accèder au sompteur en vue d'un relevé convoqué ou d'une intervention de remplacement d'un compteur de 15 mm énalité (2) pour manœuvre sur branchement ou compteur ou rupture de scellés énalité (2) journalière pour non mise en conformité par l'abonné de ses installations privées, à l'expiration du délai de ise en conformité imparti par l'Exploitant énalité (2) journalière pour vol d'eau sur un compteur de 15 mm ou un poteau d'incendie énalité (2) journalière pour vol d'eau sur un compteur supérieur à 15 mm énalité (2) journalière pour vol d'eau sur un compteur supérieur à 15 mm énalité (2) journalière pour vol d'eau sur un compteur supérieur à 15 mm énalité (2) journalière pour vol d'eau sur un compteur supérieur à 15 mm énalité (2) journalière pour vol d'eau sur un compteur supérieur à 15 mm énalité (2) journalière pour vol d'eau sur un compteur de 15 mm ou un poteau d'incendie énalité (2) journalière pour vol d'eau sur un compteur supérieur à 15 mm énalité (2) journalière pour vol d'eau sur un compteur de 15 mm ou un poteau d'incendie énalité (2) journalière pour vol d'eau sur un compteur de 15 mm ou un poteau d'incendie énalité (2) journalière pour vol d'eau sur un compteur de 15 mm ou un poteau d'incendie énalité (2) journalière pour vol d'eau sur un compteur de 15 mm ou un poteau d'incendie énalité (2) journalière pour vol d'eau sur un compteur d	20,00 Intérêt légal augmenté c poi Taux de refinancement d BC 12 poi 12,8: 105,70 12,8: 30,7: 29,7: 75,00
enalité pour retard de paiement après procédure de relance deminité forfaitaire pour frais de recouvrement pour un client professionnel & collectivité (1) etérêts moratoires facturés à un client particulier, à compter de la deuxième relance en supplément de la pénalité ciessus mentionnée et calculés dès le jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture (térêts moratoires facturés à un client professionnel, à compter de la deuxième relance en supplément de la pénalité ciessus mentionnée et calculés dès le jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture (1) énalité (2) journalière après envoi de la lettre prévue au réglement pour refus du client de laisser l'Exploitant accèder au compteur en vue d'un relevé convoqué ou d'une intervention de remplacement d'un compteur de 15 mm énalité (2) pour manœuvre sur branchement ou compteur ou rupture de scellés énalité (2) journalière pour non mise en conformité par l'abonné de ses installations privées, à l'expiration du délai de laise en conformité imparti par l'Exploitant énalité (2) journalière pour vol d'eau sur un compteur de 15 mm ou un poteau d'incendie énalité (2) journalière pour vol d'eau sur un compteur de 15 mm ou un poteau d'incendie énalité (2) journalière pour vol d'eau sur un compteur supérieur à 15 mm énalité (2) journalière pour vol d'eau sur un compteur supérieur à 15 mm énalité (2) journalière pour vol d'eau sur un compteur supérieur à 15 mm énalité (2) journalière pour vol d'eau sur un compteur supérieur à 15 mm énalité (2) journalière pour vol d'eau sur un compteur supérieur à 15 mm emplacement de compteur de 15 mm gelé (en cas de faute prouvée du client), détérioré ou disparu (si compteur en omaine privé).	20,00 Intérêt légal augmenté c poi Taux de refinancement d BC 12 poi 12,8: 105,70 12,8: 30,7: 29,7: 75,00
deminité pour retard de paiement après procédure de relance deminité forfaitaire pour frais de recouvrement pour un client professionnel & collectivité (1) térêts moratoires facturés à un client particulier, à compter de la deuxième relance en supplément de la pénalité cissus mentionnée et calculés dès le jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture térêts moratoires facturés à un client professionnel, à compter de la deuxième relance en supplément de la pénalité cissus mentionnée et calculés dès le jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture (1) défaulté (2) journalière après envoi de la lettre prévue au réglement pour refus du client de laisser l'Exploitant accèder au simpleur en vue d'un relevé convoqué ou d'une intervention de remplacement d'un compteur de 15 mm dénalité (2) journalière pour non mise en conformité par l'abonné de ses installations privées, à l'expiration du délai de ise en conformité imparti par l'Exploitant de 15 mm ou un poteau d'incendie dénalité (2) journalière pour vol d'eau sur un compteur de 15 mm ou un poteau d'incendie dénalité (2) journalière pour vol d'eau sur un compteur supérieur à 15 mm denalité (2) journalière pour vol d'eau sur un compteur supérieur à 15 mm denalité (2) journalière pour vol d'eau sur un compteur supérieur à 15 mm denalité (2) journalière pour vol d'eau sur un compteur supérieur à 15 mm denalité (2) journalière pour vol d'eau sur un compteur de 15 mm ou un poteau d'incendie denalité (2) journalière pour vol d'eau sur un compteur supérieur à 15 mm denalité (2) journalière pour vol d'eau sur un compteur de 15 mm ou un poteau d'incendie denalité (2) journalière pour vol d'eau sur un compteur de 15 mm ou un poteau d'incendie denalité (2) journalière pour vol d'eau sur un compteur de 15 mm ou un poteau d'incendie denalité (2) journalière pour vol d'eau sur un compteur de 15 mm ou un poteau d'incendie denalité (2) journalière pour vol d'eau sur un compteur de 15 mm ou un poteau d'incendie denalité (2) journalière pour vol d'ea	20,0 Intérêt légal augmenté de po Taux de refinancement de BC 12 po 12,8 105,7 12,8 30,7 29,7 75,0

⁽¹⁾ Tout professionnel ou toute collectivité en situation de retard de paiement devient de plein droit débiteur, à l'égard de son créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, outre des pénalités de retard fixées au taux de refinancement de la BCE + 12 points.

⁽²⁾ Pénalité : son paiement n'exonère pas l'abonné, auteur d'une infraction au règlement du service de l'eau, des poursuites judiciaires éventuelles, de la réparation du préjudice financier subi par l'Exploitant et la Collectivité et des frais, le cas échéant de remplacement du compteur.